

Nom ou raison sociale:
N° de Cheptel (code EDE)

Nombre total de bovins :

Nombre total d'ovins :

Nombre d'animaux prélevés :

(s'aider du tableau ci-dessous)

Nombre total d'animaux du cheptel	<10	<20	<40	<80	<100	<140	<250	<1000
Nombre d'animaux à prélever	tous	16	20	24	25	26	27	29

(ce protocole vise à détecter une prévalence intra-troupeau de 10% avec un risque d'erreur de 5%)

Types de prélèvements : prise de sang sur tube EDTA

Type d'analyses à réaliser : virologie (RT-PCR de groupe)

Agent préleveur : vétérinaire sanitaire de l'exploitation : Dr

Laboratoire agréé :

Analyses à charge du demandeur

Rappel : Conditions assorties à la mise en œuvre de la dérogation

Cette autorisation à déroger à la vaccination est assortie des conditions d'application suivantes :

_ **Surveillance du cheptel** : les cheptels autorisés à déroger à l'obligation de vaccination feront l'objet d'une visite spécifique de surveillance au regard de la présence de FCO dans l'élevage au cours de l'année 2010.

_ **Foyer** : la dérogation ne saurait être autorisée si l'exploitation est déclarée foyer de FCO. Elle est rendue caduque d'office si l'exploitation devient foyer après obtention de la dérogation. La vaccination devra alors être réalisée selon les modalités prévues à l'article 24 de l'arrêté du 28 octobre 2009.

_ **Mouvements d'animaux** :

_ Tout animal sortant de l'exploitation devra faire l'objet

_ Soit d'une désinsectisation 14 jours avant le mouvement, ainsi que d'un prélèvement de sang en vue d'une analyse virologique dans les 7 jours précédant le départ de l'exploitation, avec résultat négatif. Le rassemblement de ces animaux non vaccinés n'est pas autorisé.

_ Soit d'une vaccination réalisée selon les modalités prévues à l'article 24 de l'arrêté du 28 octobre 2009. Dans ce dernier cas, la sortie de l'animal ne sera autorisée qu'une fois le délai nécessaire à la mise en place de l'immunité vaccinale précisé dans la notice d'utilisation du ou des vaccin(s) concerné(s) est écoulé. En outre, les animaux et véhicules devront être désinsectisés. Le rassemblement de ces animaux est autorisé. Tout animal sortant de l'exploitation pour abattage n'est pas soumis à dépistage virologique. Le transport vers l'abattoir doit être direct, les animaux et les véhicules doivent être désinsectisés avant départ de l'exploitation.

_ Les conditions de désinsectisation pourront être modifiées notamment en cas de déclaration d'une période d'inactivité vectorielle. Ces modifications éventuelles vous seront précisées par instruction.

_ Tout animal destiné aux échanges intracommunautaires devra être soumis aux règles communautaires de mouvements précisées par le règlement CE/1266/2007, notamment en ce qui concerne l'obligation vaccinale. Ces conditions sont précisées par instruction.

_ **Indemnisations** : aucune indemnisation ne pourra être demandée à l'Etat, si l'exploitation concernée devient foyer de FCO.